Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le 18 MAI 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à une demande d'exploiter un parc éolien à Droupt-Saint-Basle, Droupt-Saint-Marie et Les Grandes-Chapelles (10)

La société MSE La Prévoterie a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes, en extension d'un parc existant, le parc éolien « entre Seine et Aube » composé actuellement de 24 éoliennes.

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ». Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du Préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le Préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact du projet aborde les différentes thématiques environnementales, notamment celles concernant le milieu naturel, de manière proportionnée aux enjeux du projet. L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement.

Le processus d'élaboration du projet a pris en compte les spécificités du territoire, en particulier le paysage et les milieux naturels. Toutefois, pour garantir une prise en compte optimale de l'environnement, l'autorité environnementale recommande :

- de réexaminer l'implantation de l'éolienne n°4 pour respecter dans la mesure du possible la distance minimale de 200 m des boisements préconisée par le SRE ou de justifier a minima l'impossibilité de la respecter ;
- de réaliser le dispositif de suivi post-implantation rapidement après la mise en service du parc pour vérifier les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères et optimiser les mesures de réduction ou de compensation.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	Société MSE La PREVOTERIE
Commune(s)	Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie et Les Grandes-Chapelles
Département(s)	Aube
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Accusé de réception du dossier :	Dossier déposé au guichet unique de l'Aube le 22/12/2015 et reçu à la DREAL (service Évaluation Environnementale) le 7 avril 2016

Le projet de la société MSE La Prévoterie consiste en l'implantation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes, en extension du parc existant de « entre Seine et Aube ». Ce parc, exploité par cette même société est composé actuellement de 24 éoliennes. Les 6 éoliennes supplémentaires ont une hauteur maximale de 131,5 m et une puissance maximale unitaire comprise entre 1,7 et 2,3 MW. Elles seraient situées sur les communes de Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle et Les Grandes Chapelles dans le département de l'Aube avec un poste de livraison implanté sur le territoire de la commune des Grandes Chapelles.

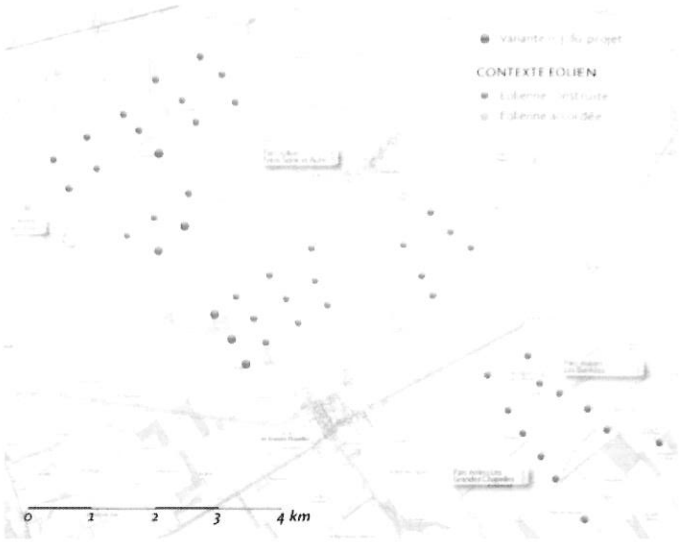

Carte extraite de l'étude d'impact

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement.
Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La demande s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique et relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du code de l'urbanisme et du code de l'énergie.

Le schéma régional éolien (SRE) ainsi que le schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne (SRCE) ont été pris en compte.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier définit un secteur d'étude autour du parc éolien existant « entre Seine et Aube » et des périmètres d'étude adaptés. L'état initial de l'environnement dans ces périmètres d'étude a été analysé

de manière proportionnée aux enjeux environnementaux. Cette analyse est complète sur le fond mais aurait gagné à être complétée d'une synthèse pour chaque thématique environnementale.

Environnement humain

Le projet s'implante à proximité de deux parcs éoliens en activité :

- le parc « entre Seine et Aube », qui compte 24 éoliennes ;
- le parc de Premierfait, qui compte 6 éoliennes et qui appartient à un autre exploitant.

L'éolienne projetée la plus proche d'une zone bâtie (éolienne E6) se situe à 1000 m de la commune des Grandes Chapelles. L'environnement sonore actuel au niveau des zones habitées a été étudié sur la base de campagnes de mesures sur le terrain, desquelles ont été soustraites numériquement les émissions sonores du parc existant « Entre Seine et Aube », dans lequel le projet d'extension s'imbrique. Le pétitionnaire a considéré le projet d'extension et le parc qu'il exploite actuellement comme un ensemble. Les émissions sonores du parc de Permierfait n'ont en revanche pas été soustraites des niveaux mesurés.

Les niveaux acoustiques actuels calculés autour du site, pour trois des quatre points de mesure font état d'un environnement sonore relativement calme pour ce secteur rural : entre 32 et 50 dB(A)[1] de jour et entre 28 et 48 dB(A) de nuit. Le quatrième point de mesure (R1), proche de la route départementale 441, présente des niveaux sonores élevés, de jour comme de nuit, (jusqu'à 66 dBA de jour et 69 dBA de nuit pour les valeurs hautes), liés au trafic routier.

Milieux naturels

Le secteur d'étude se situe à 2,5 km de la vallée de l'Aube et à 3 km de la vallée de la Seine, en dehors de tout périmètre protégé. Plusieurs sites d'intérêts patrimoniaux sont présents dans un rayon de 10 kilomètres autour du secteur d'étude dont deux notamment inclus dans le périmètre d'étude :

- la ZNIEFF[2] de type 1 « Marais latéraux de la rive droite de la vallée de la Seine à Droupt-Sainte-Marie et Saint-Oulph » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine ».

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 15 km autour de la zone d'étude, dont deux à moins de 3 km :

- la zone spéciale de conservation «Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » à 2 100 m ;
- la zone de protection spéciale «Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny » à 3 000 m.

Le secteur d'étude est composé majoritairement de parcelles de grandes cultures, présentant selon le pétitionnaire un enjeu floristique négligeable. En revanche, les secteurs de friche et les lisières forestières présentes sur le secteur d'étude sont composés d'une flore intéressante, bien qu'aucune espèce ne soit protégée ou remarquable.

L'étude s'appuie notamment sur un diagnostic écologique, réalisé sur un cycle biologique complet au cours des années 2014 et 2015 et sur le suivi post-implantation de l'avifaune du parc éolien « entre Seine et Aube », réalisé entre 2010 et 2012.

La zone d'étude constitue un couloir naturel de passage pour l'avifaune. Le SRE identifie notamment un couloir principal, au nord du secteur d'étude, ce que confirment les observations de terrain. Les inventaires avifaune ont en effet recensé la présence sur le site d'espèces d'oiseaux comme le Milan royal et le Vanneau huppé, notamment en période post-nuptiale, constituant un enjeu fort. Un second couloir migratoire traverse le centre du site d'étude. Ce couloir est jugé secondaire, car les passages y sont moins réguliers vis-à-vis de celui situé au nord de la zone d'étude.

Le site accueille une avifaune nicheuse typique des grandes cultures de Champagne crayeuse telle que le Bruant proyer, l'Alouette des champs et l'Oedicnème criard inscrit sur la liste rouge des espèces nicheuses de Champagne-Ardenne. L'enjeu est jugé modéré pour ces espèces.

Enfin, la présence de quelques individus de rapaces tels que le Busard Saint-Martin, la Buse variable et le Faucon crécerelle en période hivernale constitue selon l'étude un enjeu faible à modéré.

1Décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine.

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

En ce qui concerne les chauves-souris, les prospections réalisées ont mis en évidence la présence de sept espèces, avec une activité plus importante en lisière forestière. Aux abords des bosquets, haies et boisement présents sur le site, les chiroptères constituent un enjeu fort. L'étude identifie également la présence d'espèces de haut vol -Noctules, Pipistrelles de Nathusius et commune- qui fréquentent les espaces ouverts susceptibles d'accueillir les éoliennes. L'étude classe l'ensemble du secteur d'étude à enjeu moyen potentiel pour ces espèces.

Le paysage et le patrimoine

Le site du projet éolien forme un terrain d'assiette homogène, caractéristique de la Champagne crayeuse, traversé par trois cours d'eau, la Seine, l'Aube et la Barbuise. Il est encadré par des villages dont les églises sont protégées au titre des monuments historiques. Les églises des Grandes Chapelles et Premierfait sont notamment en bordure immédiate du site du projet, mais déjà en situation de covisibilité avec les parcs éoliens existants. Le château de Droupt-Saint-Basle, bénéficiant également d'une protection au titre des monuments historiques est situé à l'ouest du secteur d'étude.

L'étude conclut à des enjeux forts concernant la perception du site depuis les villages proches et les axes routiers et le patrimoine bâti.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet en prenant en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du celui-ci sur l'environnement.

Impacts sur l'environnement humain

L'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des zones à émergence réglementées concernées par le projet d'extension du parc entre Seine et Aube. L'exploitant ne prévoit par conséquent aucun plan de bridage pour les six nouvelles machines sur le critère acoustique.

Les infra-sons, les champs électromagnétiques et les effets stroboscopiques[3] des ombres portées n'auront pas d'impact selon l'étude sur la santé des riverains vu l'éloignement des premières habitations.

Impact sur les milieux naturels

Les six éoliennes s'implantent sur des terres cultivées, dont la sensibilité concernant la flore, les habitats et la faune terrestre est jugée insignifiante. L'étude conclut ainsi que les effets du projet sur ces composantes du milieu naturel sont considérés comme non significatifs.

L'étude juge que le projet d'extension aura un impact très faible sur le Milan royal, sa présence étant ponctuelle sur la zone d'étude en période de migration. Toutefois, le risque de collision n'étant pas à exclure, l'impact est jugé moyen au centre de la zone d'étude entre les deux lignes de machines existantes.

L'Oedicnème criard pourrait être perturbé sur une période courte par l'implantation de nouvelles machines, car l'espèce est sensible à l'effarouchement. Les travaux pourraient également perturber les rapaces diurnes de plaine notamment les busards, si les travaux devaient se dérouler en période de reproduction.

Concernant les chiroptères, l'étude conclut à un impact moyen du projet sur la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius et faible à très faible pour les autres espèces de chauves-souris en raison de leur faible abondance sur la zone d'étude. Toutefois, la variante N°3 retenue projette l'implantation de l'éolienne n° 4 à 110 m d'un boisement. Cette implantation ne respecte pas la recommandation du SRE, fixant cette distance minimale à 200 m. L'étude indique ne pas être en mesure d'évaluer l'impact d'une telle implantation sur la mortalité des chiroptères. L'Autorité environnementale recommande de ré-examiner cette implantation ou de justifier a minima l'impossibilité de respecter la distance minimale recommandée de 200 m.

L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences Natura 2000, qui prend en compte tous les sites dans un rayon de 15 km autour de la zone d'étude. Elle note que le projet peut potentiellement avoir des interactions avec certaines espèces présentes dans la zone de protection spéciale «Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny », notamment des espèces nicheuses à grand rayon d'action comme la Bondrée apivore, la Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard saint-Martin, le Milan royal et la Cigogne blanche.

3 Alternance de phases lumineuses et de phases obscures

Impact sur le paysage et le patrimoine
Une étude paysagère réalisée est jointe à la demande d'exploiter. A partir des 30 points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevés dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation de photomontages.
L'étude conclut que projet d'extension par son dimensionnement et son inscription dans la trame existante, est globalement peu impactant.

L'étude montre que l'église des Grandes Chapelles est impactée par ce projet d'extension, mais que l'effet est limité car l'extension vient s'ajouter de façon modérée à une situation de co-visibilité pré-existante. Par ailleurs, les photomontages réalisés montrent que le parc aura un impact nul sur le château de Droupt-Saint-Basle.

Impacts cumulés
L'impact cumulé sur le paysage du projet d'extension est jugé non significatif du fait de son imbrication forte dans le parc existant « Entre Seine et Aube ».
En ce qui concerne l'avifaune, l'extension densifie l'effet de barrière au centre de la zone étude.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation)

L'étude précise les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet. Les mesures principales sont :

- le choix de variante retenue évite l'implantation de machine dans le couloir de migration principal situé au nord du secteur d'étude ; en revanche, cette variante prévoit l'implantation de l'éolienne N°4 à 110 m d'un boisement, inférieure à la distance minimale recommandée par le SRE ;
- pour réduire l'impact de cette éolienne sur les chiroptères, un dispositif de bridage déclenchera l'arrêt de l'éolienne entre le mois d'avril et le mois d'octobre lorsque les conditions météorologiques seront favorables à l'activité des chauves-souris ;
- pendant la phase travaux, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas réaliser les opérations de terrassement lors de la période de nidification entre le 1er avril et le 31 août ;
- le maître d'ouvrage s'engage également à mettre en place un suivi post-implantation sur 3 ans, un suivi de protection des busards pendant la période de nidification, et des rapaces et de l'Oedicnème criard sur les périodes les plus sensibles de nidification et de migration post-nuptiale ainsi qu'un suivi automnal.

Ces mesures apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux présentés dans le dossier concernant notamment les rapaces diurnes et nocturnes ainsi que les chauves-souris.

2.5 Remise en état et garanties financières

En fin d'exploitation, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les dispositions suivantes seront prises :

- le démontage des éoliennes et des équipements annexes ;
- le démantèlement du poste de livraison ;
- l'arasement des fondations ou d'une partie de celle-ci ;
- la suppression des pistes d'accès et des plate-formes ayant servi à la construction du parc (sauf si le propriétaire des terrains demande expressément la conservation de celles-ci) ;
- le devenir du réseau inter-éoliennes.

Ces mesures de remise en état permettront de restaurer la fonctionnalité écologique et la vocation agricole du site à l'issue de l'exploitation.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 300 000 € - soit 50 000 € par aérogénérateur.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet a étudié trois variantes :

- la variante 1 prévoyait 16 éoliennes dans l'optique d'une maximisation d'éoliennes ;
- la variante 2 proposait 10 éoliennes réparties en deux paquets de 5 éoliennes de part et d'autre de la route départementale 14 ;
- la variante 3 est plus modeste et se compose de 3 éoliennes de part et d'autre de la route départementale 14.

Sur la forme, le dossier gagnerait en cohérence en mettant à jour certaines annexes ne comportant que deux variantes alors que l'étude d'impact en présente trois.

Sur le fond, l'étude montre comment l'impact écologique a été un critère déterminant dans le choix de la variante retenue. Cependant, **l'Autorité environnementale recommande d'optimiser la variante 3 en respectant la distance minimale de 200 m préconisée par le SRE ou a minima de justifier explicitement l'impossibilité de la respecter.**

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Les enjeux sont clairement identifiés et caractérisés. Il s'agit notamment des points suivants :

- la présence d'installation dangereuse pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux ;
- l'identification des risques naturels (foudre, vent et les conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées. Le pétitionnaire a identifié les phénomènes dangereux : la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne, les chutes d'éléments de l'éolienne et la projection et chute de glace. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir notamment :

- mise en œuvre d'un système de protection de survitesse ;
- mise en œuvre d'un système de protection contre la foudre ;
- mise en œuvre de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, de vibrations, des échauffements et températures ;
- mise en œuvre d'un système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

L'étude des dangers est proportionnée aux risques présentés par les aérogénérateurs projetés. Cette étude respecte la démarche réglementaire associée à l'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le dossier présente le processus d'élaboration du projet. L'implantation retenue en dehors du couloir de migration principal situé au nord du secteur d'étude permet au projet de minimiser les impacts sur l'avifaune et de faciliter l'intégration dans le paysage par une inscription dans la trame existante du parc éolien construit.

En positionnant au maximum les éoliennes à l'écart des zones les plus sensibles pour la faune, le maître d'ouvrage a recherché la solution la plus favorable à l'environnement, à l'exception de l'éolienne n°4 implantée à 110 m d'un boisement, augmentant l'impact potentiel sur les chiroptères ; toutefois, une mesure de réduction prévoyant notamment un bridage de l'éolienne n° 4, devrait limiter sensiblement cet impact. Par ailleurs, le suivi post-implantation avifaune et chiroptères mené sur plusieurs années devrait permettre d'évaluer les impacts réels et par la suite d'ajuster les mesures de réduction et de compensation appropriées si nécessaire.

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI